

**BIBLIOTECA DEL CONGRESO DE LA NACIÓN
CUERPO DE TRADUCTORES
TRADUCTOR : DELIA MARIA CAMMISA
TRADUCCIÓN N° : 9424
FECHA: 30 de junio de 2010**

**AVANT-PROJET DE LA LOI-CADRE PORTANT SUR LA
MÉDECINE COMPLÉMENTAIRE**

Confié à M. José Alejandro Almaguer González, en qualité de conseiller honoraire de la
Commission de Santé du Parlement latino-américain, en vue de sa définition.

**Présentation par devant la Commission de Santé du
Parlement latino-américain**

Août 2009



Parlamento Latinoamericano

CONTEXTE

L'Amérique latine et le reste du monde ont vu apparaître au cours des deux dernières décennies une plus grande demande sociale sur l'utilisation de plusieurs modèles cliniques et thérapeutiques et de renforcement de la santé qui sont connus sous la dénomination générale de médecine complémentaire ou alternative. Dans certains pays, une grande majorité de personnes fait appel à cette médecine, voire même comme premier choix dans la prise en charge des problèmes de santé, ce qui a provoqué une augmentation du nombre de nouveaux partisans de cette médecine.

Le manque de recherche et de soutien académique de la médecine complémentaire et partant, de mécanismes de réglementation de la santé est à l'évidence; c'est ainsi que des personnes sans autorisation officielle et sans formation qualifiée se disent des médecins, des savants ou des thérapeutes alternatifs, trompent la population et utilisent des procédures et des thérapies pouvant entraîner dans certains cas des dommages à la santé en portant atteinte au prestige des praticiens formels, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'intérêt de ces thérapeutiques.

Dans le monde entier, c'est grâce au nombre et à la qualité des recherches menées et publiées que certains de ces modèles cliniques et thérapeutiques ont été validés par les critères de la qualité, de l'innocuité, du coût-efficacité, du respect des normes éthiques et professionnelles et de l'acceptabilité sociale proposés par l'Organisation mondiale de la santé dans la mesure où cette organisation avait décidé en 2002 de proposer un programme visant à profiter de leurs apports et à limiter les risques.

Au cours de la 56ème assemblée mondiale de la santé de l'OMS tenue le 28 mai 2003, il a été convenu dans le point 14.10 de l'ordre du jour de: "prier instamment les Etats Membres, conformément à la législation et aux mécanismes nationaux en vigueur: d'adapter, d'adopter et de mettre en œuvre, le cas échéant, la stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle, complémentaire et alternative qui servira de base aux programmes nationaux ou aux plans de travail portant sur la médecine traditionnelle, complémentaire et alternative; le cas échéant, de formuler et de mettre en œuvre des politiques et des réglementations nationales sur la médecine traditionnelle, complémentaire et alternative pour favoriser l'utilisation adéquate de la médecine traditionnelle, complémentaire et alternative et son intégration dans les systèmes nationaux de soins de santé, en fonction de la situation de chaque pays; de mettre sur pied des systèmes de contrôle de l'innocuité des médicaments applicable aux plantes médicinales et à d'autres pratiques traditionnelles ou de développer et de renforcer les systèmes existants; de fournir des informations fiables sur la médecine traditionnelle, complémentaire et alternative aux consommateurs et aux prestataires afin de promouvoir sa bonne utilisation; le cas échéant, d'assurer l'innocuité, l'efficacité et la qualité des médicaments à base des plantes en établissant des normes nationales ou en publiant des monographies concernant les matières premières végétales et les formules de médecine traditionnelle; d'encourager, le cas échéant, l'enregistrement des médicaments à base des plantes dans les listes nationales de médicaments essentiels, en s'attachant particulièrement aux besoins de santé publique avérés des pays et à l'innocuité, la qualité et l'efficacité vérifiées de ces médicaments; de promouvoir, le cas échéant, l'enseignement de la médecine complémentaire dans les écoles de médecine".

Tenant compte du fait que le Parlement latino-américain est un organisme régional dont l'objectif principal est l'intégration latino-américaine et l'examen, l'analyse et la formulation de politiques de solution des problèmes sociaux de la communauté latino-américaine, c'est le lieu naturel à partir duquel cette loi-cadre portant sur la médecine complémentaire doit être encouragée dans le but de définir les stratégies nécessaires et intégrales dans le cadre du droit culturel, de la santé inter-culturelle et de la promotion et du développement de nouveaux modèles de soins de santé, et d'orienter les actions engagées à cet effet par les parlementaires de chaque pays de la région.

LES FAITS

Au cours des réunions de la Commission de Santé du Parlement latino-américain tenues à Sao Paulo, Brésil, en mars 2007 et en République Dominicaine en mars 2009, le Mexique a présenté le document suivant: "Vers la construction d'une Loi-cadre portant sur la médecine traditionnelle et complémentaire pour l'Amérique latine".

Au cours de cette dernière réunion, à travers sa Direction de médecine traditionnelle et de développement inter-culturel, le Mexique s'est engagé devant la Commission de santé du Parlement latino-américain à préparer un avant-projet de la Loi-cadre portant sur la médecine traditionnelle et la médecine complémentaire.

Chapitres

- I. Définitions
- II. Des dispositions générales
- III. Du rôle du Ministère de la santé nationale
- IV. De la recherche et de la validation
- V. De la formation professionnelle
- VI. De l'accréditation des professionnels et des techniciens en médecine complémentaire
- VII. Des devoirs et des obligations des professionnels et des techniciens en médecine complémentaire
- VIII. Des relations réciproques et de l'intégration avec les services de santé
- IX. Des registres de contrôle des intrants
- X. Du contrôle de la santé
- XI. Des aspects financiers
- XII. De l'évaluation
- XIII. De l'innovation et du développement
- XIV. Des infractions

AVANT-PROJET DE LA LOI-CADRE PORTANT SUR LA MÉDECINE COMPLÉMENTAIRE

I. Définitions

A l'effet de cette loi, les termes sont définis comme suit:

- **Médecine complémentaire:** dénommé aussi médecine alternative, non conventionnelle ou parallèle, ce terme désigne les modèles cliniques et thérapeutiques et les modèles de renforcement de la santé qui ne sont pas incorporés dans le système de santé institutionnel ou sont fondés sur une vision du monde ou une cosmovision différente de celle du modèle médical conventionnel et qui en outre ne font pas partie de la médecine traditionnelle de chaque pays.
- **Homéopathie:** ce terme désigne le système médico-clinique et thérapeutique fondé sur la loi de la ressemblance et des doses infinitésimales, établissant que la maladie peut être traitée avec des doses très faibles de substances végétales, animales et minérales et qu'à des doses plus élevées elle peut produire des effets symptomatiques analogues à la maladie à traiter chez un sujet sain. L'accent est mis sur le rôle joué par les émotions dans les maladies, en leur attribuant un rôle déterminant dans les procédures diagnostiques et thérapeutiques.
- **Acupuncture:** ce terme désigne le modèle clinique et thérapeutique non médicamenteux, fondé sur la stimulation de divers points du corps humain situés dans les canaux appelés méridiens par l'introduction et la manipulation d'aiguilles métalliques stérilisées et d'autres méthodes connexes. Elle entraîne une cosmovision intégrale de l'être humain découlant de la médecine traditionnelle chinoise ou de la sino-médecine orientale par l'application de méthodes diagnostiques et thérapeutiques de stimulation des points cutanés énergétiques par le biais de diverses technologies traditionnelles et modernes. **Méthodes connexes à l'acupuncture:** ce terme désigne les méthodes qui soutiennent la pratique de l'acupuncture humaine. Ce sont: l'électrostimulation, la stimulation laser, la moxibustion, les aimants, l'ultrason, la massothérapie, les ventouses, les aiguilles à triple biseau, les punaises, les pellets et les graines.
- **Chiropratique:** ce terme désigne le modèle clinique et thérapeutique qui vise au diagnostic, au traitement et à la prévention des pathologies du système musculo-squelettique et de leurs effets sur le système nerveux et la santé en général. Elle utilise des pratiques corporelles et d'autres stratégies tendant à restaurer la normalité fonctionnelle et à contrecarrer ainsi la maladie sous-jacente.
- **Phytothérapie:** ce terme désigne l'utilisation des plantes médicinales à des fins thérapeutiques, pouvant guérir ou avoir des effets préventifs.
- **Lettre de consentement et d'information:** ce terme désigne les documents écrits signés par le patient ou son représentant légal par lesquels ils acceptent les risques et les bénéfices attendus à des fins thérapeutiques, de diagnostic ou de réhabilitation en vertu des informations appropriées.

II. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Du but et du champ d'application :

- Cette loi-cadre a pour but l'élaboration des lignes directrices en vue de mettre au point une législation et réglementation de la pratique, de l'enseignement et de la recherche en médecine complémentaire. Elle a pour but de déterminer les mesures nécessaires de contrôle et de sécurité pour la société dans les termes et conditions permettant le développement de la médecine complémentaire, conformément aux législations des pays en matière de santé. Et ceci en promouvant les changements ou les ajustements législatifs nécessaires à l'application de cette médecine et en cas exceptionnel, les ajustements essentiels en tant qu'éléments de base pour le plein exercice du droit à la protection de la santé.

- Elle vise à renforcer les soins de santé de la population de la région d'Amérique latine, en encourageant l'utilisation de modèles thérapeutiques et cliniques et de renforcement de la santé qui respectent les critères de la qualité, de l'innocuité, du coût-efficacité, des normes éthiques et professionnelles et de l'acceptabilité sociale selon l'OMS.
- Cette loi garantit le droit de la population d'avoir accès à la juridiction des Etats pour protéger ses choix sur l'utilisation de divers modèles cliniques et thérapeutiques non conventionnels dans des conditions de sécurité.
- Les dispositions de cette loi sont d'intérêt public, d'application préférentielle et de respect obligatoire dans tous les établissements de santé publics, privés et sociaux.

Du champ d'application:

Les personnes physiques et morales des secteurs public, social et privé, y compris les cabinets médicaux employant la médecine complémentaire validée et des méthodes connexes, sont dans l'obligation de respecter les dispositions prévues par cette loi.

- Celle-ci oblige à:
 - Définir des stratégies visant à informer amplement le grand public de l'efficacité et l'innocuité de pratiques différentes et de produits légalement reconnus et de leurs contre-indications afin d'évaluer la qualité des services reçus aussi bien en médecine complémentaire qu'en médecine conventionnelle.
 - Etablir des réseaux adéquats pour que les utilisateurs puissent signaler les effets indésirables dus à l'utilisation de ces thérapeutiques, et faire connaître ces réseaux.
 - Normaliser les exigences en matière de formation et de compétences pour les praticiens et les professionnels de ces modèles cliniques et thérapeutiques et de renforcement de la santé en vue de la qualification et de la formation adéquates sous les modèles de savoirs spécifiques.
 - Encourager le dialogue entre les praticiens et les professionnels de la médecine traditionnelle, complémentaire et institutionnelle.
 - Promouvoir l'introduction de la médecine complémentaire dans l'assurance santé, les thérapies et les produits non conventionnels qui fournissent des preuves solides et établissent les mécanismes de production de dossiers de qualité des services définis par les services de santé.
 - Définir les procédés et les structures du système de santé visant à améliorer la qualité et l'innocuité.
 - Établir des normes de qualité et de directives de traitement en vue de garantir l'uniformité dans un système de santé donné.
 - Encourager la collaboration entre les prestataires de soins de santé primaires conventionnels et complémentaires afin d'améliorer les résultats des traitements et de promouvoir la réforme du secteur de la santé.
 - Encourager l'organisation des professionnels et techniciens en médecine complémentaire et alternative en vue d'améliorer la structure des mécanismes d'autocontrôle.

III. DU ROLE DU MINISTERE DE LA SANTE

Le Ministère de la santé a les attributions suivantes:

- Mener le Programme national des modèles cliniques et thérapeutiques et de renforcement de la santé non conventionnels (Médecine complémentaire).
- Adapter, adopter et mettre en œuvre, le cas échéant, la stratégie de l'OMS pour la médecine complémentaire qui servira de base aux programmes ou aux plans de travail nationaux portant sur la médecine complémentaire.
- Reconnaître, incorporer, régler et promouvoir le développement des modèles cliniques et

thérapeutiques et de renforcement de la santé respectant les critères de la qualité, de l'innocuité, du coût-efficacité, des normes éthiques et professionnelles et de l'acceptabilité sociale. Pour ce faire, il faut non seulement délimiter leur champ d'application mais aussi préciser le profil des praticiens, la portée de leurs activités, la définition de la prestation des soins de santé et de leurs ressources thérapeutiques.

- Développer les instruments et les normes juridiques nécessaires et requérir la participation des professionnels et des praticiens de la médecine complémentaire en vue de sa définition et de sa mise au point.
- Définir les mécanismes de validation et l'instance correspondante, ainsi que les mesures nécessaires au contrôle et à la réglementation de la médecine complémentaire.
- Formuler et mettre en œuvre des politiques et des réglementations nationales sur la médecine complémentaire pour favoriser l'utilisation adéquate de la médecine complémentaire et son intégration dans les systèmes nationaux de soins de santé, en fonction des circonstances de chaque pays.
- Mettre sur pied des systèmes de contrôle de l'innocuité de la médecine complémentaire ou étendre et renforcer les systèmes existants.
- Appuyer les travaux de recherche sur la médecine complémentaire.
- Fournir des informations fiables sur la médecine complémentaire et alternative aux consommateurs et aux prestataires afin de promouvoir sa bonne utilisation.
- Encourager l'enregistrement des médicaments à base des plantes, des remèdes homéopathiques, des intrants et des équipements nécessaires à l'acupuncture sur les listes nationales de médicaments, d'intrants et d'équipements essentiels, en s'attachant particulièrement aux besoins de santé publique avérés des pays et à l'innocuité, la qualité et l'efficacité vérifiées de ces intrants.
- Promouvoir, le cas échéant, l'incorporation de toutes les ressources professionnelles qui utilisent la médecine complémentaire et sont inscrites et professionnalisées dans chaque pays dans les catalogues des spécialités et du personnel médical des services de santé.
- Promouvoir l'enseignement de différents modèles cliniques et thérapeutiques et de renforcement de la santé dans les écoles de médecine.
- Participer conjointement avec d'autres agences gouvernementales à la formulation de politiques sur l'importation, la production, le commerce, la prescription et l'utilisation de tous les intrants, matériels et équipements pouvant affecter la santé humaine: les médicaments, matériels et équipements à usage médical.
- Assurer les processus de communication, d'échange et de collaboration entre les pays d'Amérique latine visant à échanger toute information permettant de réaliser les validations scientifiques communes, d'élaborer des critères communs d'usage, de définir des critères communs pour la professionnalisation de l'enseignement et de collaborer dans l'élaboration, autant que possible, d'un cadre réglementaire commun.
- Toutes les autres attributions nécessaires ou visant à l'accomplissement de ses fonctions ou attribuées par la loi.

IV. DE LA RECHERCHE ET DE LA VALIDATION

- Conformément au cadre réglementaire de chaque pays, la reconnaissance et l'incorporation au système national de santé des modèles cliniques et thérapeutiques et de renforcement de la santé seront promues tout en respectant les critères de la qualité, de l'innocuité, du coût-efficacité, des normes éthiques et professionnelles et de l'acceptabilité sociale.
- Chaque pays doit définir l'agence responsable de la mise en œuvre de la validation de la médecine complémentaire, en s'appuyant sur les recherches menées dans son propre pays et sur les recherches et processus de validation entrepris par les autres pays de la région

d'Amérique latine et du monde entier.

- La reconnaissance d'une médecine complémentaire sera attribuée par l'instance du système national de santé défini à cet effet, sur la base des contributions constatées et des avantages du modèle en question pour le système national de santé présentés par l'agence de validation, en tenant compte des critères susmentionnés.
- Les mécanismes nationaux devront être mis en œuvre et/ou renforcés en vue de promouvoir la recherche sur l'efficacité de la médecine complémentaire vis-à-vis de sa vision socioculturelle et de son développement dans la réalisation de la validation scientifique.
- Une articulation entre les pays de la région d'Amérique latine doit être mise sur pied afin de définir les stratégies permettant de partager les processus de validation.
- Les modèles de l'Acupuncture, de l'Homéopathie, de la Chiropratique et de la Phytothérapie reconnus par l'OMS, ayant été scientifiquement validés et déjà institutionnalisés dans certains pays de l'Amérique latine et du reste du monde doivent être reconnus comme médecine complémentaire et être incorporés dans les systèmes nationaux de santé.

V. DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les institutions éducatives et les autorités de santé de chaque pays doivent:

- Promouvoir l'enseignement de différents modèles cliniques et thérapeutiques et de renforcement de la santé dans les écoles de médecine.
- Définir les compétences et les exigences minimales pour la formation professionnelle des modèles cliniques et thérapeutiques et de renforcement de la santé validés et incorporés à la législation.
- Élaborer et proposer les critères en vue de l'évaluation des plans et des programmes éducatifs de la formation en santé dans les différents niveaux d'enseignement de chaque discipline fondés sur les lois applicables et sur la politique d'éducation et de santé; ceci permettra de mettre en place un entraînement et une éducation axés sur les compétences couvrant les exigences requises pour que ces professionnels et techniciens puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
- Élaborer des indicateurs et des critères qui contribuent à la recommandation des exigences pour que les établissements de santé publics et privés puissent participer à la formation des ressources humaines en santé dans ces disciplines.
- Collaborer avec les agences compétentes des autres pays afin d'échanger et d'homologuer ces mêmes critères.
- Veiller à ce que les établissements d'enseignement introduisent ces critères et programmes, qualifient et accréditent les diplômés, et délivrent et enregistrent les autorisations professionnelles correspondantes.
- Fournir les accréditations éducatives par un certificat d'un établissement reconnu par le Ministère de l'éducation et de la santé.
- Développer des activités de formation visant à améliorer la formation des professionnels et des techniciens de la médecine complémentaire à travers des congrès, des ateliers, des forums et des rencontres inter-culturels sur divers éléments des programmes de santé dans le domaine de l'acupuncture, de l'homéopathie, de la chiropratique, de la phytothérapie et des soins de santé primaires.

VI. DE L'ACCREDITATION DES PROFESSIONNELS ET DES TECHNICIENS EN MEDECINE COMPLEMENTAIRE

- Chaque pays doit définir l'existence et la professionnalisation du personnel médical et des techniciens en médecine complémentaire incorporés à sa législation et ayant un système de formation et d'enseignement accrédité et professionnalisé.

- Un médecin acupuncteur ou spécialisé en acupuncture est la personne responsable du traitement par l'acupuncture.
- Le médecin homéopathe ou spécialisé en homéopathie est la personne responsable du traitement par l'homéopathie.
- Le chiropraticien est la personne responsable du traitement respectif.
- Ces professionnels doivent être diplômés, être inscrits à l'ordre professionnel des médecins ou des techniciens et avoir réussi les diplômes de la spécialisation qui sont légalement décernés et enregistrés par les autorités éducatives compétentes.
- Le personnel technique doit satisfaire aux exigences requises par le Secrétariat ou le Ministère de l'éducation publique de chaque pays.
- Un contrôle des professionnels de la médecine complémentaire sera effectué par le Registre national des Professions. Pour ce personnel technique, une agence gouvernementale ou régionale rattachée au Ministère de la santé sera constituée en vue de tenir le registre des techniciens ayant suivi et réussi les plans d'études et d'entraînement, selon les organisations correspondantes. Ces registres sont par la suite envoyés à cette agence gouvernementale et accompagnés des diplômes à l'appui. Cette agence gouvernementale délivre aux personnes enregistrées un document sur lequel sont inscrites les données ci-dessus mentionnées, ainsi que le numéro et la date d'enregistrement; ce document est signé et scellé par les autorités de délivrance. L'agence responsable au nom du Ministère de la santé encourage la reconnaissance de ce registre sur un système national d'information en matière de santé.

VII. DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS DES MEDECINS ET DES TECHNICIENS EN MEDECINE COMPLEMENTAIRE

- Les médecins et les thérapeutes techniciens accrédités ont tous les droits et pouvoirs des autres professionnels en sciences de la santé au même niveau, aussi bien dans la pratique publique et privée que dans l'accès à la formation et la spécialisation.
- La pratique de l'acupuncture, de l'homéopathie, de la chiropratique, de la phytothérapie et d'autres médecines complémentaires juridiquement validées dans chaque pays doit être effectuée à des fins thérapeutiques sur la base des principes scientifiques et éthiques de l'exercice médical, conformément à la législation médicale de chaque pays.
- Les équipements, instruments, matériels et autres intrants pour les soins de santé qui sont utilisés dans la pratique de l'acupuncture, de l'homéopathie et de la médecine complémentaire reconnue seront soumis à la vérification et à l'enregistrement du Ministère de la santé, sous réserve des attributions des autres agences concernées.
- Les médecins et thérapeutes techniciens autorisés à exercer tout modèle clinique et thérapeutique et de renforcement de la santé non conventionnel doivent:
 - Etre inscrits auprès des autorités de santé à travers les mécanismes nationaux appropriés.
 - Respecter les règles propres à la pratique de l'acupuncture, de l'homéopathie, de la chiropratique et de la phytothérapie prévues par d'autres normes officielles en vigueur et diverses dispositions applicables.
 - Créer un dossier médical patient selon les termes énoncés dans les Normes officielles ou les règlements médicaux applicables pour l'établissement d'un dossier médical
 - Se conformer à la législation applicable en ce qui concerne les caractéristiques d'espace et de santé de l'établissement utilisé.
 - Dans les cas de nouveaux patients, veiller à l'élaboration d'une Lettre de consentement et d'information au patient, tout en respectant les exigences prévues dans les dispositions de santé; cette lettre pourra être révoquée tant que la procédure pour laquelle elle est accordée n'aura pas commencée et n'obligera pas le médecin à démarrer ou à abandonner une procédure si cela peut entraîner un risque déraisonnable pour

l'utilisateur.

- Remplir leurs fonctions tout en veillant à la sécurité des utilisateurs et de leur registre régional en tant qu'intrant des services de santé.
- Collaborer et participer aux programmes de santé publique, mettant l'accent sur les soins de santé primaires.
- Dénoncer par devant l'autorité de santé la plus proche les cas de patients atteints de maladies transmissibles, infecto-contagieuses et incurables, ainsi que les cas où les prestataires publics n'auraient pas pris les mesures préventives face à cette notification.
- Ne pas traiter les patients ne pouvant pas recevoir des soins ou dont l'intervention peut comporter un risque avec ce type de médecine.
- Soumettre des rapports écrits ou oraux sur leur activité à l'instance des autorités de santé.
- Mener un contrôle de leur activité, ainsi que des personnes traitées et présenter un rapport annuel par devant l'Unité sanitaire respective.
- Informer de tout changement de domicile ou d'établissement.
- Ils peuvent être convoqués à prendre part aux Programmes de santé pendant les campagnes nationales.

VIII. DES RELATIONS RECIPROQUES ET DE L'INTEGRATION AVEC LES SERVICES DE SANTE

- Le Ministère de la santé doit mettre en place les mécanismes nécessaires en vue de soutenir la structure réglementaire et opérationnelle pour l'innovation et le développement de la médecine complémentaire dans les domaines de la planification, l'innovation ou les soins médicaux, selon les conditions et les caractéristiques de chaque pays, et ceci afin de mettre sur pied des stratégies d'implantation encourageant les changements réglementaires pour le recrutement du personnel, la construction d'infrastructures, les règlements de fonctionnement, les manuels de procédure et toute la législation liée au développement de l'exercice de cette médecine. En outre, il doit définir le plan financier des ressources nécessaires pour mettre en marche des modèles-pilote permettant la visualisation et l'évaluation des services à travers ces innovations.
- Dans un contexte de respect et de complémentarité mutuels, le Ministère de la santé doit promouvoir la formation et les relations inter-culturelles entre les cadres de la santé et le personnel opérationnel et les professionnels de la médecine complémentaire; pour ce faire, le personnel des unités de santé officielles doit être instruit sur les relations pouvant s'établir entre les professionnels et les techniciens de la médecine complémentaire, mettant en relief le respect et le soutien réciproque et en précisant les attitudes à éradiquer (le mépris, la moquerie et la discrimination).
- C'est pour cette raison que le personnel de santé concevant et menant à bien des programmes de relations réciproques avec la médecine complémentaire doit avoir une vision inter-culturelle et posséder les compétences de travail et/ou professionnelles requises à cet effet par le Ministère de la santé.
- Le Ministère de la santé doit proposer l'agence chargée de coordonner au niveau national les politiques, les activités, les processus et les programmes liés à la médecine complémentaire pour faciliter la coordination et le renforcement des services.
- Le Ministère de la santé peut conclure des accords avec les professionnels et les techniciens de la médecine complémentaire qui ont pour but de définir les programmes d'entraide mentionnant les compétences dont les parties doivent justifier pour participer du programme.

IX. DES REGISTRES DE CONTROLE

- Les unités de santé du pays doivent tenir un registre et effectuer le contrôle des établissements de soins de santé, y compris les services de la médecine complémentaire.
- Le Ministère de la santé doit promouvoir et faciliter l'enregistrement des intrants utilisés par les professionnels et les thérapeutes techniciens afin d'établir un contrôle commun des substances utilisées à des fins curatives.
- Le Ministère de la santé doit accompagner les procédures nécessaires en vue de l'enregistrement des technologies et des médicaments nouveaux.
- Toutes les formes de commercialisation de ces éléments doivent être contrôlées par les autorités de santé qui délivreront une norme officielle ou un instrument fixant les aspects techniques et de métrologie concernés.
- Le Ministère de la santé doit publier une liste des substances officiellement approuvées, accompagnée d'une description de leurs propriétés curatives afin d'encourager la création du codex ou d'une pharmacopée adéquate.

X. DU CONTROLE DE LA SANTE

- L'Autorité réglementaire nationale est l'agence responsable de l'évaluation des professionnels de la médecine complémentaire; ces derniers doivent être dûment accrédités et se conformer aux législations nationales.
- Chaque pays doit chercher les mécanismes d'accréditation réciproque dans la région et au-delà.

XI. DES ASPECTS FINANCIERS

- Des lignes budgétaires spécifiques sont établies pour le programme de la médecine complémentaire; elles seront accordées et contrôlées par le Pouvoir Législatif.
- Il est convenu que les ressources seront progressivement et irrévocablement accordées.

XII. DE L'EVALUATION

L'utilisation des indicateurs suivants, au minimum, est obligatoire:

- Couverture médicale;
- Surveillance épidémiologique;
- Évaluation de l'état de santé;
- Protection sociale et santé;
- Comptes nationaux sur la santé, et
- Connaissances techniques des ressources humaines;
- Coût-bénéfices;
- Satisfaction des utilisateurs et des prestataires;
- Qualité des soins.

Référence à la définition des politiques et au contrôle de l'utilisation efficace des ressources que le Parlement national attribue à la médecine complémentaire.

XIII. DE L'INNOVATION ET DU DEVELOPPEMENT

- Il comprend les incitations fiscales et d'autres mécanismes pour stimuler la validation et l'application des modèles cliniques et thérapeutiques, notamment pour les maladies importantes pour le pays et pour l'Amérique latine en ce qui concerne la santé publique.
- Il encourage l'élaboration de stratégies facilitant les investissements privés en matière de recherche.

XIV. DES INFRACTIONS

Ce sont des infractions :

- L'exercice de la médecine complémentaire sans accréditation officielle.
- L'exercice de la médecine complémentaire sans se conformer à la législation en vigueur.
- L'établissement d'écoles d'enseignement de la médecine complémentaire, sans respecter les critères et les exigences officiels émis à cet effet.
- La discrimination des thérapeutes en médecine complémentaire dans les services de santé.
- La délivrance de certificats ou de documents faux ou l'inscription de fausses informations.
- Une utilisation différente ou déplacée de l'accréditation officielle;
- L'exercice abusif de l'activité professionnelle pouvant être établi dans les cas suivants:
 - Lorsqu'il est constaté que l'exercice des activités constitue un risque ou danger pour la santé;
 - Lorsque les limites de l'activité reconnue sont dépassées;
 - Dans tous les autres cas à déterminer.
- L'inobservation des obligations fixées par la loi.

Sincères salutations.

Dr José Alejandro Almaguer González

Directeur de la médecine traditionnelle et du développement inter-culturel